

Groupement d'unités départementales 19, 23, 87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STRATINOR S.A.S.U.

35 Rue Santos Dumont
87000 LIMOGES

Références : UD872022-381
Code AIOT : 0006001313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement STRATINOR S.A.S.U. implanté 35 Rue Santos Dumont Z.I. MAGRE 87000 LIMOGES. L'inspection a été annoncée le 06/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 06/10/2022 fait suite à la découverte par l'ARS-DD87 d'un cas isolé de légionellose résidant sur Limoges qui leur a été déclaré le 23/09/2022. La sollicitation par courriel de l'ARS-DD87 des résultats d'analyse légionelles pour les tours aéroréfrigérantes des ICPE de Limoges en date du 05/10/2022 à l'attention de l'UD87 DREAL s'effectue dans le cadre du protocole ARS-DREAL-DDPP Nouvelle Aquitaine. L'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de doute sur le fonctionnement des installations et notamment de la tour aéroréfrigérante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRATINOR S.A.S.U.
- 35 Rue Santos Dumont Z.I. MAGRE 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006001313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

STRATINOR est une entreprise qui a cessé ses activités en 2020.

Le dossier de cessation d'activité est incomplet et le liquidateur ne répond pas aux demandes de l'Administration ou alors de manière incomplète.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à l'arrêt de la tour aérorefrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification de la mise à l'arrêt de la TAR	Code de l'environnement du 01/06/2020, article Article R512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tour aéroréfrigérante est à l'arrêt.

Le liquidateur judiciaire est amené à répondre aux courriers de l'administration restés sans réponse ou parcellaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la mise à l'arrêt de la TAR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2020, article Article R. 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt de la TAR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.

Constats : La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une demande de l'ARS suite à un cas de légionellose déclaré auprès de l'ARS-DD87 le 23 septembre 2022 (période d'incubation : du 06/09 au 20/09/2022).

L'Inspection des Installations classées ayant un dossier incomplet d'un point de vue administratif, décision a été prise d'aller constater d'un point de vue technique l'arrêt fonctionnel de la tour aéroréfrigérante.

D'un point de vue technique, constat est fait que la tour aéroréfrigérante est effectivement à l'arrêt.

Cette partie du site de l'ancienne usine STRATINOR où se trouve cette petite tour aéroréfrigérante est à l'abandon depuis plusieurs mois.

Ni le propriétaire du site, et actuel locataire pour partie du site (dans l'aile opposée du bâtiment où se trouve de l'ancienne tour aéroréfrigérante), ni l'Inspection des installations classées ne sont en mesure d'affirmer si la vidange du circuit d'eau de la tour aéroréfrigérante a été effectué.

Par ailleurs, les robinets d'arrivée d'eau ne semblent pas fermés même s'il n'y a pas de circulation d'eau constatée relativement à un usage éventuel de la tour aéroréfrigérante.

Enfin, un bidon de produit inconnu aux marquages latéraux effacés a été trouvé à proximité de la tour aéroréfrigérante.

L'Inspection a demandé au propriétaire de l'évacuer dans une filière agréée.

En conséquence, cette tour aéroréfrigérante n'émet pas dans l'atmosphère de panache de vapeur d'eau susceptible de contenir des légionelles.

D'un point de vue administratif, il est demandé à Monsieur le liquidateur judiciaire de bien vouloir procéder à la remise en conformité du dossier qui est incomplet à ce jour (cf. Courrier du 20 août 2021).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

